



**REGLEMENT N °011/2015/BCC/DSBR**

-----  
**RELATIF AU DISPOSITIF DECONTROLE INTERNE, DE GESTION ET DE  
MAITRISE DES RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**  
-----

Vu la loi 80/08 du 26 Juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la banque centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi bancaire n°13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation de l'activité des institutions financières en ses articles 26, 36 et 103;

Vu la loi bancaire n°12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi 12-011/AU du 28 juin 2012 portant réglementation et organisation du crédit-bail ;

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES**

**Fixe les règles organisant le dispositif de contrôle interne, de gestion et de maîtrise des risques des établissements de crédit en application à l'article 36 de la loi 13-003/AU**

## TITRE I :

### Définitions et dispositions générales

#### Chapitre I :

#### Définitions.

##### Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) **Organe délibérant** : conseil d'administration ou instance assimilée, l'organe qui assure l'orientation stratégique de l'établissement et la surveillance effective de la gestion des activités pour le compte des actionnaires.
- b) **Organe exécutif** : organe composé des dirigeants responsables chargé de la direction générale, de la conduite opérationnelle de l'institution, du pilotage effectif du processus de réalisation des objectifs stratégiques fixés par l'organe délibérant, de la gestion et de la maîtrise des risques.
- c) **Comité d'audit** : un comité qui peut être créé par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions, notamment l'évaluation de la qualité du contrôle interne et l'appréciation de la cohérence des systèmes d'identification, de mesure, de surveillance et maîtrise des risques. Ce comité doit comporter parmi ses membres des professionnels indépendants expérimentés en audit.
- d) **Activités essentielles externalisées** : les activités pour lesquelles un établissement de crédit confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou tâches opérationnelles importantes relatives à l'exploitation bancaire.
- e) **Piste d'audit** : processus permanent et intégré assurant la description, d'une façon claire et exhaustive, du cheminement des opérations comptables, leur documentation et leur contrôle permettant :
  - de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
  - de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
    - d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.
- f) **Risque de non-conformité** : le risque d'exposition d'un établissement de crédit à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison du non respect des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de conduite.



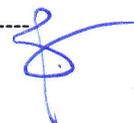
- g) **Risque de crédit** : le risque de perte avérée ou potentielle que supporte un établissement de crédit résultant de la défaillance d'une contrepartie qui n'est plus à même d'honorer ses engagements à l'égard de l'établissement.
- h) **Contrepartie** : toute personne morale ou physique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement, notamment par signature, émettrice d'un titre de créance ou partie dans un instrument financier à terme.
- i) **Risque de concentration du crédit** : le risque inhérent à une exposition excessivement concentrée sur un segment d'activité ou de clientèle de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'un établissement de crédit.
- j) **Risque de liquidité** : le risque pour l'institution de ne pas pouvoir faire face à ses engagements à leurs échéances.
- k) **Risques opérationnels** : le risque de perte résultant de carences ou de défaillances imputables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- l) **Risques de marché** : le risque de perte liée aux variations des prix du marché. Il comprend :
- le risque de perte sur les positions en instruments financiers au bilan et au hors-bilan du fait d'évolutions défavorables dans les prix du marché ;
  - le risque de change résultant d'une évolution adverse des prix des devises étrangères converties en devise domestique en raison d'une position ouverte, ou au comptant ou à terme, dans une devise étrangère.
- m) **Plan de continuité de l'activité** : le plan d'action formalisé décrivant, en cas de perturbation opérationnelle majeure, y compris un choc externe, les modalités pratiques, les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir, dans un délai prédéterminé, les activités et fonctions essentielles de l'institution afin de limiter les conséquences de cette perturbation pour l'institution elle-même et le système financier dans son ensemble.

## Chapitre II : Dispositions générales

### Article 2

Le système de contrôle interne comporte :

- Une organisation comptable et le système de traitement de l'information;
- les procédures internes et un dispositif de contrôle des opérations;
- des systèmes de surveillance, de maîtrise et de mesure des risques comptables, de crédit, de liquidité, opérationnels ainsi qu'un dispositif de continuité d'activité;
- Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tel que défini par la loi et les Règlements sur la lutte anti blanchiment.



### Article 3

Chaque établissement de crédit ayant une taille de bilan supérieur ou égale à un milliard de francs comoriens doit désigner officiellement le responsable du contrôle interne, qui peut être également responsable de la conformité et suivi des risques.

Le responsable du contrôle interne est rattaché hiérarchiquement à l'organe exécutif et fonctionnellement à l'organe délibérant et au comité d'audit.

### Article 4

Les établissements de crédit mettent en place un dispositif de contrôle interne adéquat en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le présent règlement à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés. Le dispositif de contrôle interne s'appuie d'une part sur un contrôle permanent de premier et de deuxième niveau et, d'autre part, sur un contrôle périodique de troisième niveau.

**a) Le contrôle permanent de premier niveau** est effectué par les équipes opérationnelles elles-mêmes dans le cadre de leurs activités habituelles sous l'autorité des responsables hiérarchiques concernés.

**b) Le contrôle permanent de deuxième niveau** est réalisé par une équipe dédiée au contrôle interne qui n'exerce pas de fonctions opérationnelles, ayant des compétences en comptabilité, audit opérationnel et évaluation des risques pour s'assurer que les contrôles de premier niveau sont effectués.

**c) Le contrôle périodique de troisième niveau** est exercé par l'auditeur interne dans les établissements de crédit de grande taille ou dans les structures faitières pour les institutions financières décentralisées fonctionnant en réseaux. Ces dernières interviennent pour effectuer des contrôles sur pièces et sur place dans le cadre d'audits ponctuels pour : (i) vérifier la conformité des opérations et le respect des procédures ; (ii) s'assurer de la bonne maîtrise des risques encourus ; (iii) évaluer l'efficacité et l'efficience des processus opérationnels ; et, (iv) apprécier la qualité des contrôles permanents de premier et de deuxième niveau.

Ce contrôle peut être réalisé par des auditeurs externes ayant une compétence dans ce domaine, ou la maison mère dans le cadre des filiales.

La Banque Centrale peut autoriser en fonction de la taille et de la nature des activités, que les responsabilités du contrôle de deuxième niveau et du contrôle périodique soient confiées à la même personne.

## **Article 5**

Pour les institutions financières décentralisées appartenant à un réseau, l'organe central ou la structure faîtière est chargée d'organiser le système de contrôle interne en coordination avec les caisses de base affiliées.

Les institutions financières décentralisées dont la taille de bilan excède 10% du total du bilan du réseau, doivent mettre en place leur propre dispositif de contrôle interne de premier et deuxième niveau. Le contrôle de troisième niveau est effectué par les auditeurs internes de la structure faîtière.

## **Article 6**

Tout établissement de crédit doit établir une charte d'audit et de contrôle interne définissant les rôles des contrôleurs internes et des auditeurs internes.

## **Article 7**

Les établissements de crédit qui contrôlent des entités à caractère financier, doivent veiller à l'application par ces entités des dispositions du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent, pour les filiales et succursales à l'étranger, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays d'accueil. Si une disposition étrangère que l'établissement de crédit est tenu de respecter est incompatible avec les dispositions du présent règlement, la Banque Centrale doit en être informée afin de déterminer la conduite à tenir.

## **TITRE II**

### **GOVERNANCE DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE**

#### **Chapitre I :**

#### **Le dispositif de contrôle des opérations**

## **Article 8**

Le dispositif de contrôle des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de crédit de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les dispositions législatives, réglementaires et prudentielles en vigueur ainsi que les usages professionnels et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions et de prises de risque ainsi que des normes de gestion fixées par les organes délibérants et exécutifs ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;



- de la qualité du système informatique de traitement et de reporting des informations comptables et financières.

### **Article 9**

Les établissements de crédit doivent s'assurer de l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices préconisées notamment par les dirigeants, le responsable du contrôle, l'audit interne, ainsi que par la structure faîtière d'un réseau d'IFD, le commissaire aux comptes ou la Banque Centrale.

### **Article 10**

Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel de procédures dans lequel sont consignées les modalités d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer. Ces procédures doivent être formalisées, mises à jour et diffusés dans chaque service concerné. Le personnel doit être formé à la bonne mise en œuvre de ces procédures.

### **Article 11**

Les niveaux d'autorité et de responsabilité, ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles, doivent être clairement précisés et délimités dans les procédures.

Une séparation doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de la validation, de l'exécution et du contrôle des opérations. Cette organisation doit être adaptée à la taille et aux activités de chaque établissement de crédit.

Les procédures doivent aussi prévoir les délégations de pouvoir formalisées au sein de l'organisation.

### **Article 12**

Les domaines et situations qui présentent un risque de conflits d'intérêts doivent être identifiés et signalés par le contrôleur interne au dirigeant exécutif avec copie à l'organe délibérant et au comité d'audit. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue, et d'une évaluation régulière en vue de leur prévention et le cas échéant de leur résolution.

Les cas avérés de conflits d'intérêts impliquant un membre de l'organe exécutif doivent être signalés par le contrôleur interne directement à l'organe délibérant et au comité d'audit

Les cas avérés de conflits d'intérêts doivent être mentionnés dans le rapport annuel de contrôle interne.

### **Article 13**

Le responsable du contrôle interne des établissements de crédit est également chargé du suivi du risque de non-conformité notamment de la déontologie et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



L'organe exécutif élabore une politique de conformité, approuvée par l'organe délibérant.

Chaque établissement de crédit élabore un programme de formation régulière du personnel au respect et à la surveillance des règles déontologiques y compris les règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

## **Chapitre II :**

### **L'audit interne**

#### **Article 14**

Les établissements de crédit, en fonction de la nature, du volume de leurs activités et des risques auxquels ils sont exposés, peuvent mettre en place un comité d'audit rattaché directement au conseil d'administration. Son organisation et son mode de fonctionnement doivent être définis dans la charte d'audit interne.

#### **Article 15**

La charte d'audit interne élaborée par les établissements de crédit doit définir notamment :

- le principe de l'indépendance de l'audit interne ;
- les pouvoirs, les responsabilités et les objectifs de la fonction d'audit interne ;
- les conditions de réalisation de ses travaux ;
- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle.

La charte d'audit doit être validée par l'organe délibérant et communiquée à la Banque Centrale pour observation et avis si nécessaire.

#### **Article 16**

Les établissements de crédit ayant une taille de bilan supérieure ou égale à un milliard de francs comoriens doivent désigner un responsable de l'audit interne qui doit être rattaché directement à l'organe délibérant et au comité d'audit.

Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission à l'organe délibérant et au comité d'audit, s'il en existe un, afin de l'alerter sur d'éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission non résolues par l'organe exécutif. Il rend compte également à l'organe exécutif, à la demande de celui-ci, ou de sa propre initiative.

Pour chaque mission d'audit, l'audit interne consigne les insuffisances relevées dans un rapport écrit et y formule des recommandations pour renforcer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques.



## Article 17

Les établissements de crédit doivent :

- mettre à la disposition de leur service d'audit et de contrôle interne les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions ;
- s'assurer que l'auditeur et le contrôleur interne ont accès sans restriction à toute information utile pour les besoins de sa mission, notamment aux dossiers, au système informatique, aux données nominatives et aux archives de l'établissement de crédit, de toute entité liée et de ses prestataires externalisés ;
- s'assurer que le périmètre d'intervention de l'audit interne couvre l'ensemble des activités de l'établissement de crédit, y compris externalisées.

## Article 18

L'auditeur interne est chargé d'évaluer, de façon périodique, l'efficacité de la maîtrise des risques, la qualité de l'organisation, l'adéquation des procédures, ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle.

Il évalue notamment le dispositif de maîtrise, de mesure et de suivi des risques, y compris les risques opérationnels et en particulier le plan de continuité d'activité.

## Article 19

L'auditeur interne en charge des contrôles périodiques de troisième niveau, tels que définis à l'article 4, alinéa c, du présent règlement, doit :

- s'appuyer sur une cartographie des risques approuvée par l'organe exécutif permettant d'identifier chaque risque significatif encouru par l'établissement de façon à déterminer les priorités d'audit ;
- préparer un plan d'audit triennal couvrant l'ensemble des activités sensibles et prioritaires. Ce plan doit être validé par l'organe exécutif, le cas échéant par le comité d'audit. Il doit être annexé au rapport annuel sur le contrôle interne, communiqué à l'organe délibérant et transmis à la Banque Centrale pour information.

## Chapitre III

### Rôle des organes sociaux

## **Article 20**

La responsabilité de s'assurer que l'établissement assujetti se conforme à ses obligations au titre du présent règlement incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant.

L'organe exécutif et l'organe délibérant disposent des informations pertinentes sur l'évolution des risques encourus par l'établissement assujetti. Ils sont tenus d'évaluer et de contrôler périodiquement l'efficacité des politiques, des dispositifs et des procédures mis en place pour



se conformer au présent règlement et prendre les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

### **Article 21**

Les établissements de crédit doivent élaborer des états de synthèse adaptés pour la surveillance de leurs opérations, notamment pour l'information de l'organe exécutif, de l'organe délibérant et, le cas échéant, du comité d'audit.

Ces états doivent comporter des informations quantitatives et qualitatives, permettant notamment d'explicitier la portée des mesures utilisées pour évaluer le niveau des risques encourus et fixer les limites.

### **Article 22**

Au moins deux fois par an, l'organe délibérant procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par l'organe exécutif et les responsables du contrôle et de l'audit interne.

## **Chapitre IV :**

### **Le rapport sur le contrôle interne**

#### **Article 23**

L'organe exécutif des établissements de crédit établit annuellement un rapport de contrôle interne selon le format joint en annexe du présent règlement et dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant et le cas échéant au comité d'audit.

Une copie de ce rapport est adressée à la Banque Centrale un mois après approbation par l'organe délibérant.

Pour les réseaux d'IFD, les rapports établis par le contrôleur interne de chaque caisse affiliée sont remis à la structure faitière dans les formes et délais fixés à l'alinéa ci-dessus. Il appartient à la structure faitière d'établir un rapport consolidé de contrôle interne relatif à l'ensemble du réseau transmis à la Banque Centrale dans les conditions susmentionnées.

#### **Article 24**

Le rapport annuel de contrôle interne comprend notamment, pour les différentes catégories des risques mentionnés dans le présent règlement :

a) une description des principales actions menées dans le cadre du contrôle et des enseignements qui en ressortent ;



b) un inventaire des contrôles périodiques réalisées par l'audit interne faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;

c) une description des modifications significatives réalisées dans les domaines du contrôle permanent et périodique en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques ;

d) une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités et les nouveaux produits ;

g) une annexe recensant les engagements et opérations conclues avec les dirigeants, administrateurs et actionnaires.

h) une description à jour de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'une présentation des analyses sur lesquelles cette classification est fondée.

i) une description des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;

j) une description des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'établissement de crédit.

### TITRE III

## ORGANISATION ET MAÎTRISE DU RISQUE COMPTABLE - LE SYSTEME INFORMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

### Chapitre I :

#### Organisation de la fonction comptable et maîtrise du risque comptable

#### Article 25

Les établissements de crédit doivent mettre en place une organisation, un dispositif d'enregistrement et de contrôle comptable, un système de traitement de l'information qui soient adaptés à leur taille, à la nature et à la complexité de leurs activités, permettant :

- a) de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif, au comité d'audit, à l'organe délibérant ou aux commissaires aux comptes ;
- b) de s'assurer de l'exactitude, de la conformité et de la disponibilité des informations comptables et financières déclarées à la Banque Centrale ou figurant dans les états publiables en application aux dispositions du chapitre 1 et 2 du titre III de la loi bancaire n°13-003/AU ;



- c) de vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information comptable et financière.

### **Article 26**

L'organisation comptable des établissements de crédit doit garantir l'existence d'une piste d'audit structurée et formalisée.

Toutes les opérations effectuées par l'établissement de crédit doivent comporter une pièce justificative permettant de s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

### **Article 27**

L'organisation comptable des établissements de crédit doit permettre de s'assurer de la séparation des tâches qui doivent être assurées sous des responsabilités distinctes.

Au sein de la direction comptable :

- l'enregistrement des écritures comptables doit être dissocié de leur validation ;
- l'élaboration des procédures comptables doit être dissociée de leur approbation ;
- la fonction de contrôle comptable doit être indépendante de la gestion comptable et de la production des états comptables et déclaratifs.

### **Article 28**

Des manuels de procédures comptables adaptés aux différentes activités exercées par les établissements de crédit doivent être élaborés et tenus à jour. Ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations comptables et financières, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations. Ces manuels de procédures doivent garantir la qualité de l'information comptable déclarée à la Banque Centrale.

### **Article 29**

Les états financiers générés et arrêtés à chaque fin d'exercice, communiqués aux organes de contrôle et à l'organe délibérant, doivent être communicables à première demande. Un dossier d'arrêté des comptes annuels doit être établi pour chaque exercice.

### **Article 30**

L'organisation comptable doit permettre d'exercer des contrôles permanents et périodiques pour s'assurer du respect des schémas comptables ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation, telles que mentionnées dans les manuels de procédures et dans les règlements édictés par la Banque Centrale.



### **Article 31**

Les contrôles comptables permanents doivent être exercés sur l'ensemble des opérations enregistrées dans les livres de l'établissement.

Cette vérification s'opère au premier niveau au moment de la validation de l'opération par la hiérarchie ou par une autre personne habilitée.

Un contrôle comptable permanent de second niveau est exercé par le service de contrôle interne pour s'assurer de la réalisation des contrôles permanents de premier niveau et de la pertinence des schémas et des écritures comptables.

## **Chapitre II :** **Le système informatique de traitement de l'information**

### **Article 32**

Les institutions financières doivent se doter d'un système d'information lui permettant d'enregistrer l'ensemble des opérations comptables et financières générées au niveau des unités opérationnelles, de les centraliser et de générer des états comptables et financiers de synthèse.

Elles veillent à ce que leur système d'information soit adapté aux besoins inhérents à leurs activités.

### **Article 33**

Les établissements de crédit doivent désigner un responsable de la sécurité informatique dont les travaux et les activités font l'objet d'un programme de contrôle approuvé par le département du contrôle interne.

Les compétences et le périmètre d'intervention du responsable de la sécurité informatique doivent être explicitement définis et le système informatique doit permettre d'éditer un journal de toutes les interventions du responsable de l'exploitation informatique.

Le responsable de la sécurité informatique doit effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer du respect des habilitations de chaque utilisateur du système informatique.

### **Article 34**

Les établissements de crédit déterminent le niveau de sécurité informatique jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs métiers et de l'environnement de risque opérationnel auquel elles sont exposées.

Ils veillent à ce que le niveau de sécurité retenu soit atteint en permanence.



Ils doivent aussi définir une politique de protection des serveurs, des différents outils servant au traitement informatique des informations.

### **Article 35**

Des évaluations régulières du système informatique doivent être effectuées en vue de s'assurer que :

- le niveau de sécurité du système est adéquat et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- des procédures de secours informatique sont effectivement disponibles, mises en place et régulièrement testées afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- l'intégrité et la confidentialité des informations comptables, financières et nominatives de la clientèle sont préservées en toutes circonstances ;
- la sauvegarde et l'archivage des informations comptables, financières et nominatives de la clientèle sont régulièrement effectués.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIF D'ANALYSE, DE MESURE, DE MAÎTRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES**

#### **Chapitre I :**

#### **Dispositions générales**

### **Article 36**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que :

- l'ensemble des risques bancaires et non bancaires encourus par l'institution, notamment le risque de crédit, les risques opérationnels, le risque de liquidité ainsi que les risques liés aux activités externalisées soit correctement identifié, évalué et maîtrisé ;
- un dispositif de suivi et de gestion de ces risques est mis en place.

### **Article 37**

Les systèmes de mesure des risques doivent permettre aux établissements de crédit de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes (notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme des personnels et la qualité des systèmes) et externes (notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires).

Cette cartographie :

- a) prend en compte l'ensemble des risques encourus ;
- b) évalue l'adéquation des risques encourus par rapport aux orientations de l'activité ;
- c) identifie les actions en vue de maîtriser les risques encourus, par :



- le renforcement des dispositifs de contrôle permanent ;
- la mise en œuvre des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- la définition des plans de continuité d'activité prévus par la présente instruction.

### **Article 38**

Le risque de crédit, les risques opérationnels et le risque de liquidité doivent être maintenus dans des limites globales déterminées par l'organe exécutif, avec information à l'organe délibérant, selon une approche des risques.

L'organe exécutif peut fixer, pour les entités appartenant à un réseau d'IFD, des limites différenciées. Ces limites sont revues autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le contrôle du respect des limites est effectué de façon régulière et inopinée par le contrôle interne et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes délibérant et exécutif. Ce compte rendu comporte, le cas échéant, une analyse des raisons ayant motivé les dépassements ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ou recommandations y afférentes.

### **Article 39**

Les établissements de crédit mettent en place un dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi des risques liés aux nouveaux produits et aux nouvelles activités.

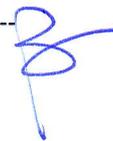
Ce dispositif doit permettre notamment :

- de définir les conditions requises pour la conception d'un nouveau produit ou d'une nouvelle activité, en particulier, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires ;
- de procéder, préalablement au lancement du nouveau produit ou de la nouvelle activité, à une analyse formalisée des risques encourus et de la conformité à la législation en vigueur ;
- de faire approuver par l'organe exécutif tout nouveau produit ou toute nouvelle activité comportant un niveau de risque significatif. L'établissement de crédit peut le cas échéant en informer préalablement la Banque Centrale pour recueillir son avis.

## **Chapitre II** **Risque de crédit**

### **Article 40**

Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif approprié pour la gestion du risque de crédit, avec le conseil d'administration approuvant la stratégie, la direction générale mettant en œuvre la stratégie et développant des politiques et des procédures, et les services



de l'établissement de crédit capable d'identifier et de gérer le risque de crédit inhérent à toutes ses activités.

Dans le cas des Unions d'institutions financières décentralisées, le conseil d'administration de l'Union approuve la stratégie et la politique générale en matière de risque de crédit tandis que le conseil d'administration de l'IFD affiliée veille à sa mise en œuvre.

#### **Article 41**

Le dispositif de sélection, de mesure, de suivi et de maîtrise du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques de défaillance des contreparties auxquels est exposé l'établissement, sont correctement évalués et régulièrement suivis, conformément aux stratégies, aux politiques, aux procédures et aux limites qu'il a définies.

### **Section 1** **Dispositif d'octroi des crédits**

#### **Article 42**

Les établissements de crédit doivent s'assurer que la sélection des crédits repose sur un processus d'octroi encadré par des politiques et organisé avec des procédures internes et des instructions écrites précisant :

- les critères d'appréciation du risque de crédit,
- la définition des attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement.

Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, sa taille, la nature et la complexité de ses activités.

Les procédures doivent :

- couvrir les différents aspects des activités d'octroi de crédit (demande de crédit, analyse de la demande, approbation du dossier, décaissement, surveillance et recouvrement) ainsi que les opérations administratives qui en résultent ;
- comporter des dispositions spécifiques relatives à l'approbation de l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits.

#### **Article 43**

Sont considérées comme des parties liées à l'établissement de crédit :

- les filiales de l'établissement ;
- les sociétés affiliées et toute autre contrepartie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures *ad hoc*) sur laquelle l'établissement de crédit exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur lui ;



- les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, les principaux cadres, les apparentés au premier rang, ainsi que les personnes correspondantes dans les sociétés affiliées.

Sont considérées comme des transactions avec des parties liées, notamment :

- les engagements et créances figurant au bilan et hors bilan,
- les contrats de service, les achats et ventes d'actifs, les contrats de construction, les contrats de crédit-bail, les opérations sur produits dérivés, les emprunts et les annulations de créances.

Les transactions avec des parties liées à l'établissement de crédit ne peuvent être assorties de conditions plus favorables (en termes d'évaluation du crédit, de teneur du contrat, de taux d'intérêt, de commissions, d'échéancier de remboursement, de garanties exigées) que celles applicables au reste de la clientèle.

Une exception peut être faite pour les conditions préférentielles qui font partie de la rémunération globale du personnel (par exemple, prêts à taux privilégié).

Les transactions avec des parties liées à l'établissement de crédit doivent s'effectuer selon les politiques et procédures applicables au reste de la clientèle et faire l'objet d'un suivi spécifique pour en maîtriser les risques.

#### **Article 44**

L'octroi des crédits doit tenir compte, notamment :

- de la nature des activités exercées par le bénéficiaire, sa situation financière, sa surface patrimoniale, sa capacité de remboursement et les garanties et sûretés proposées ;
- du taux d'endettement du bénéficiaire auprès des autres établissements de crédits de la place ;
- dans le cas d'une personne morale, outre l'analyse de l'activité et de la rentabilité de l'entreprise (à partir des états comptables certifiés les plus récents), il faut également prendre en compte la situation financière et patrimoniale de ses principaux actionnaires ou associés, ainsi que l'analyse de son environnement économique, et celle des entités avec laquelle elle a des intérêts liés.

Les décisions d'octroi de crédit doivent tenir compte de la rentabilité prévisionnelle globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits directs et indirects qui s'y rapportent (coûts opérationnels et charges de refinancement, coût du risque et charges correspondantes au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie, ainsi que la rémunération des fonds propres).

L'établissement de crédit doit procéder, au moins une fois par an, à une analyse a posteriori de la rentabilité globale des opérations de crédit. A cette occasion, un rapport doit être établi et remis à l'organe exécutif qui en informe l'organe délibérant.



#### **Article 45**

Les procédures de décision de prêts ou d'engagements, notamment lorsqu'elles sont organisées par voie de délégation, doivent être clairement formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier à sa taille, son organisation, sa nature et son activité.

Lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les établissements de crédit s'assurent, dans le cadre du respect des procédures de délégation définies, que les décisions de prêts ou d'engagements soient prises par au moins deux personnes et que les dossiers de crédit aient fait, le cas échéant, l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles.

Lors de l'octroi de prêts ou d'engagements envers les actionnaires, les administrateurs ou les dirigeants, les établissements de crédit examinent la nature des opérations, s'assurent qu'elles ne fassent pas l'objet de conflits d'intérêt et qu'elles soient conformes aux conditions du marché.

Les risques de crédit encourus sur des contreparties bénéficiant de concours importants, doivent être approuvés par l'organe exécutif, faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur base individuelle que consolidée, et d'une information périodique à l'organe délibérant.

#### **Article 46**

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers comportant, notamment, les éléments d'identification du client bénéficiaire, les documents comptables les plus récents ainsi que les informations, quantitatives et qualitatives permettant l'appréciation du risque de crédit par la prise en compte des éléments sur la situation financière du client bénéficiaire, en particulier de sa capacité de remboursement, et, le cas échéant, des garanties reçues.

Les dossiers de crédit doivent être mis à jour régulièrement et au moins semestriellement pour les contreparties dont les créances sont impayées ou douteuses.

#### **Article 47**

Les établissements de crédit doivent consulter régulièrement la centrale des risques et des incidents de paiement pour la sélection et la mesure de leurs risques de crédit, vérifier leur pertinence au regard des incidents de paiement constatés dans le passé récent et en tenant compte de l'évolution de l'activité du client et de l'environnement économique et juridique.



**Section 2**  
**Dispositif d'analyse, de mesure et de maîtrise du risque de crédit**

**Article 48**

Les établissements de crédit doivent mettre en place des mécanismes adéquats leur permettant de s'assurer :

- du respect de l'application en leur sein des stratégies, des politiques et procédures de gestion des risques de crédit mises en place ;
- de la qualité de ces stratégies, politiques et procédures pour des éventuelles mises à jour ;
- du respect des limites aux expositions aux mêmes contreparties et aux personnes apparentées ;
- de l'application de processus d'identification du risque de crédit ;
- de l'application de processus d'analyse et d'évaluation du risque de crédit ;
- de l'application du processus de mesure et du suivi de gestion de risque de crédit ;
- du respect de l'interaction entre l'organe délibérant et l'organe exécutif sur la gestion de risque de crédit ;
- de l'adéquation de leurs fonds propres réglementaires au regard de leur profil de risque de crédit ;
- de l'application des mécanismes d'atténuation des risques de crédit.

**Article 49**

Les établissements de crédit doivent disposer d'un système d'analyse, de mesure et de maîtrise des risques qui résultent de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan pour lesquelles l'établissement encourt un risque de défaillance d'une contrepartie. Ce système doit leur permettre, notamment :

- d'identifier, de mesurer et d'agréger de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou des contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- d'appréhender les différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- d'appréhender et de contrôler le risque de concentration au moyen des procédures documentées ;
- d'appréhender et de contrôler le risque résiduel au moyen de procédures documentées ;
- de vérifier l'adéquation de la diversification des engagements à leur politique en matière de crédit.

**Article 50**

Les établissements de crédit doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements afin d'identifier les créances irrégulières ou en souffrance. A cette occasion, il est procédé aux reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que



de besoin, aux affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et à la constitution des niveaux appropriés de provisions, conformément au règlement relatif à la classification et au provisionnement des créances.

### **Article 51**

Les établissements de crédit doivent se doter de dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de concentration du crédit.

Le risque de concentration du crédit peut découler de l'exposition envers :

- des contreparties individuelles ;
- des groupes d'intérêt ;
- des types de crédit ;
- des contreparties appartenant à un même secteur d'activité, à une même région géographique, ou à un même pays ;
- des contreparties dont les résultats financiers dépendent d'une même activité, d'un même secteur économique ou d'un même produit de base ;
- des expositions découlant de la concentration des techniques d'atténuation du risque de crédit, sûreté ou garantie.

### **Article 52**

Les établissements de crédit doivent régulièrement effectuer des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties.

Ils doivent également effectuer périodiquement des simulations de crise sur leurs principales formes de concentration du risque de crédit et examiner les impacts sur les résultats et les fonds propres réglementaires.

## **Chapitre III** **Risque de liquidité**

### **Article 53**

Le risque de liquidité implique pour les établissements de crédit l'estimation, sur une base permanente et prospective, de leur capacité à faire face à tout moment à leurs exigibilités et d'honorer leurs engagements envers les tiers, au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance.

### **Article 54**

Les établissements de crédit doivent se doter d'un dispositif d'identification, de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de liquidité avec l'organe délibérant approuvant la

stratégie, l'organe exécutif mettant en œuvre la stratégie en développant des politiques et des procédures.

Ce dispositif doit permettre de suivre, de manière permanente, leurs besoins nets de liquidité par échéance et de respecter en permanence le coefficient de liquidité tel que défini par la Banque Centrale.

### **Article 55**

Les organes délibérants des établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier :

- les différentes sources potentielles du risque de liquidité auxquelles ils sont exposés, du fait de la structure de leur bilan et de leurs activités hors bilan, ainsi que les impacts sur leur profil de risque et sur leur position de liquidité ;
- les effets des conditions macroéconomiques et de marché sur leur risque de liquidité ;
- les instruments, et les actifs liquides à détenir pour répondre de manière adéquate à leurs besoins de liquidité d'urgence en cas de difficultés importantes.

### **Article 56**

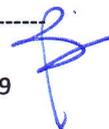
Les établissements de crédit doivent prévenir les risques de liquidité en analysant et évaluant :

- les dépassements réguliers des limites internes ;
- la détérioration de la qualité de leurs actifs ;
- la concentration élevée dans certains actifs ou sources de financement ;
- la baisse des revenus et des marges d'intérêt reçus ;
- la hausse des coûts de financement ou de refinancement ;
- les difficultés ou incapacités à se financer sur le marché ;
- la détérioration des positions de flux de trésorerie due à de plus importants paiements d'échéances, notamment à court terme.

### **Article 57**

Les établissements de crédit doivent mettre en place un processus de mesure du risque de liquidité en fonction de leur profil de risque, de leur taille, de la nature et de la complexité de leurs activités.

Ils doivent estimer les flux de trésorerie futurs sur différentes échéances afin de calculer la position nette de liquidité au jour le jour, sur ces différentes échéances, et être en mesure de calculer, à tout moment, la position nette cumulée de liquidité à court terme ainsi que sur de plus longues durées.



## **Article 58**

Les établissements de crédit doivent mettre en œuvre des techniques d'atténuation du risque de liquidité et, notamment, détenir un niveau adéquat d'actifs liquides et diversifier leurs sources de financement ou de refinancement.

Ils doivent évaluer leur exposition au risque de liquidité en procédant à des simulations de crises reposant sur l'utilisation de scénarios qui diffèrent en termes de probabilité, de sévérité et de durée.

Ils doivent mettre en place des plans d'urgence qui doivent couvrir les différentes situations de crises anticipées et permettre une gestion adéquate d'une éventuelle crise de liquidité.

## **Chapitre IV** **Risques opérationnels**

## **Article 59**

Les sources de risques opérationnels sont, notamment:

- les fraudes internes et externes ;
- les interruptions d'activités et les pannes de systèmes, notamment informatiques ;
- les dommages causés aux biens physiques ;
- la mauvaise exécution des processus opérationnels et des opérations avec la clientèle ;
- les pratiques commerciales inappropriées à l'égard de la clientèle concernant les produits et l'activité commerciale ;
- les pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- les défaillances en relation avec des problèmes juridiques et judiciaires.

## **Article 60**

Les établissements de crédit doivent mettre en place un environnement approprié pour la gestion du risque opérationnel, avec l'organe délibérant approuvant la stratégie, l'organe exécutif mettant en œuvre la stratégie et développant des politiques et des procédures, et les services de l'établissement identifiant et gérant le risque opérationnel résultant de toutes ses activités.

## **Article 61**

Le dispositif d'identification, de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques opérationnels, y compris juridiques, doit comprendre au moins, les éléments suivants :

- la définition des objectifs et des principes de gestion des risques opérationnels ;
- l'identification des sources potentielles de risques opérationnels et la mise en place d'indicateurs avec des seuils, dont le dépassement déclenche la mise en œuvre d'actions préventives ;

- l'identification des forces et faiblesses de son environnement opérationnel ;
- les procédures de suivi et de contrôle de ces risques ;
- les responsabilités et les systèmes de reporting aux différents niveaux de l'établissement.

Les politiques et procédures de gestion du risque opérationnel doivent être adaptées à la taille de l'établissement et à la nature et la complexité de ses activités.

Le dispositif de gestion du risque opérationnel doit faire l'objet d'une actualisation, au moins annuelle, et d'une évaluation régulière en fonction de l'évolution de l'activité.

## **Article 62**

Les systèmes d'analyse et de mesure des risques mis en place par les établissements de crédit doivent prévoir les critères et seuils permettant d'identifier les incidents opérationnels significatifs pouvant avoir un impact financier.

Ces critères doivent être adaptés à l'activité de l'établissement de crédit et couvrir les risques de pertes, y compris lorsque celles-ci ne se sont pas matérialisées, ainsi que les risques de manque à gagner.

Les incidents opérationnels dont l'impact financier est supérieur ou égal à 3% des fonds propres de l'établissement de crédit doivent faire l'objet d'une information sans délai de l'organe délibérant.

Pour les IFD, ce seuil d'information ne peut être inférieur à 1 millions de francs comoriens.

## **Article 63**

Tout acte de fraude, quel que soit sa nature et son importance, constaté par un membre du personnel doit être immédiatement signalé au responsable hiérarchique et au responsable du contrôle interne. Dans l'hypothèse d'une fraude interne, l'identité de l'agent déclarant de bonne foi doit être tenue secrète afin d'assurer sa protection.

Une charte de protection pour les dénonciateurs doit être élaborée et validée par l'organe délibérant.

Les cas avérés de fraude impliquant un supérieur hiérarchique ou un membre de l'exécutif doivent être signalés par le contrôleur interne directement à l'organe délibérant et au comité d'audit.

Le responsable du contrôle interne doit rédiger un rapport spécifique, dans un bref délai, relatif à chaque cas de fraude révélé.

Celui-ci doit porter notamment sur les circonstances et la manière dont la fraude a été opérée, l'identité de la ou des personnes impliquées dans l'acte de fraude, le montant estimé du préjudice, les mesures prises par l'établissement de crédit en interne pour remédier aux défaillances constatées et les actions en justice éventuellement engagées.



Ce rapport doit être visé par l'organe exécutif et remis à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit. Une copie de ce rapport doit être adressée sans délai à la Banque Centrale dès lors que le montant de la fraude excède cinq millions de francs comoriens.

Les autres cas de fraude dont le montant est inférieur au seuil précité, ainsi que les mesures correctives prises, doivent être mentionnés dans le rapport annuel de contrôle interne.

## Chapitre V Plan de continuité d'activité

### Article 64

Le plan de continuité de l'activité doit permettre d'assurer le fonctionnement ininterrompu des activités des établissements de crédit et de limiter les pertes en cas de perturbation de l'exploitation due à un événement majeur relevant du risque opérationnel.

Les établissements de crédit doivent disposer d'un plan de continuité de l'activité leur permettant de :

- s'assurer que leur organisation et la disponibilité de leurs ressources humaines, immobilières, techniques et financières fassent l'objet d'une appréciation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité ;
- s'assurer de la cohérence et de l'efficacité du plan de continuité de l'activité par rapport aux objectifs définis par l'organe exécutif et, le cas échéant, par l'organe délibérant.

En fonction de la taille et de la nature des activités de l'établissement de crédit, un responsable du plan de continuité de l'activité peut être nommé par l'organe exécutif afin d'assurer la mise en œuvre des mesures liées à ce plan.

L'efficacité du plan de continuité d'activité doit être évaluée périodiquement au moyen de tests de mise en œuvre en grandeur réelle dont les modalités sont déterminées en fonction de l'importance des risques opérationnels encourus.

### Article 65

Le responsable du plan de continuité de l'activité établit annuellement un rapport sur le plan de continuité de l'activité qu'il adresse à l'organe exécutif. Ce rapport est transmis à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit. Une copie pour information est communiquée au responsable du contrôle interne. Ce rapport doit contenir des éléments d'information sur les caractéristiques pratiques du plan et sur les résultats des tests réalisés en cours d'année.

Une synthèse des activités du responsable du plan de continuité de l'activité doit figurer dans le rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article 23 du présent règlement.



## Chapitre VI

### Contrôle des prestations externalisées

#### Article 66

Les établissements de crédit demeurent exclusivement responsables de leurs activités externalisées.

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de l'établissement, ou tout contrat de prestation de services externalisée existante présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques, doit être communiqué pour information à la Banque Centrale. Celle-ci dispose d'un droit d'accès aux informations relatives aux activités externalisées et les établissements de crédit prennent les mesures nécessaires pour s'en assurer.

#### Article 67

Pour l'externalisation de leurs activités, les établissements de crédit doivent respecter les dispositions suivantes :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa situation financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. Une attention particulière doit être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un unique prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques liés à l'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de l'établissement de crédit à respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients et de la Banque Centrale ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects juridiques et matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de chacune des parties.

Les contrats de prestations externalisées doivent notamment contenir les clauses réglementaires suivantes :

- a) le droit de contrôle sur place du prestataire par l'établissement de crédit, portant sur la prestation externalisée ;
- b) le droit d'accès par la Banque Centrale chez le prestataire d'un établissement de crédit à l'occasion d'un contrôle sur place ;
- c) des exigences précises relatives au niveau de qualité attendu de la prestation ;
- d) un reporting régulier du prestataire à l'établissement de crédit sur les conditions de mise en œuvre de la prestation ;
- e) la protection de l'information confidentielle de l'établissement de crédit et de sa clientèle contre toute divulgation à des tiers non autorisés ;
- f) un plan de continuité d'activité propre au prestataire et relatif à la prestation externalisée.

**Chapitre VII**  
**Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux**  
**et le financement du terrorisme**

**Article 68**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la mise en œuvre de la loi n°12-008/AU du 28 juin 2012, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En tant que de besoin, les modalités d'application de cette loi font l'objet d'un règlement spécifique de la Banque Centrale.

**Article 69**

Les activités de l'établissement de crédit relatives à la lutte anti blanchiment doivent être présentées dans le rapport de contrôle interne prévu à l'article 23 du présent règlement.

**Chapitre VIII**  
**Dispositions transitoires**

**Article 70**

Les établissements de crédit agréés à la date de publication du présent règlement disposent d'un délai de trois ans pour se conformer à l'ensemble de ses dispositions.

Chaque établissement de crédit est tenu de remettre à la Banque Centrale, dans les 90 jours suivant la date de publication du présent Règlement, un rapport de mise en conformité de l'ensemble de ses dispositions.

**Article 71**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 28 janvier 2015

  
**Mzé Abdou Mohamed Chanfiou**